

Vu les décrets-lois des 17, 25 juillet et 8 août 1935, instituant des prélèvements sur les dépenses publiques et en fixant les conditions d'emploi, ensemble le décret du 7 juillet 1936 pris en exécution de la loi du 20 juin 1936, modifiant le décret-loi précité du 16 juillet 1935;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés dans les territoires placés sous l'autorité du commissaire aux colonies, le décret-loi du 16 juillet 1935 et les actes modificatifs subséquents instituant un prélèvement de 10% sur les dépenses publiques et fixant les conditions d'emploi de ce prélèvement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,

CÔUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 24 septembre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 et les actes modificatifs subséquents, portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps, dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui, ayant achevé leur première année d'études et qui, ayant rallié les forces armées, placées sous l'autorité de l'ancien Comité national français ou du Comité français de la Libération nationale, sont présents sous les drapeaux, ou réformés pour blessures ou infirmités ne les rendant pas inaptes au service colonial, sont nommés, nonobstant toutes dispositions contraires, élèves-administrateurs des colonies, pour compter du jour où ils ont rejoint les formations ci-dessus.

ART. 2. — Les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer remplissant les mêmes conditions, mais qui n'ont pas achevé leur première année d'études, sont nommés élèves-administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} juillet qui suit la date de leur admission à l'école.

ART. 3. — Les élèves nommés dans les conditions des articles 1^{er} et 2 sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe à l'expiration de la première année accomplie dans l'emploi d'élève-administrateur.

Toutefois, pour ceux d'entre eux, qui, à l'expiration de ce délai, ne sont plus présents sous les drapeaux, leur titularisation est celle du droit commun, dans les formes prévues par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

ART. 4. — Le présent décret a effet à compter du 21 juin 1941.

ART. 5. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 septembre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 24 septembre 1943 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 et les actes modificatifs subséquents portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et tant que les relations ne seront pas rétablies avec la Métropole, la commission de classement prévue à l'article 29 du décret du 10 juillet 1920, est composée comme suit :

le directeur du personnel ou faisant fonctions,

le directeur des affaires politiques,

le directeur des affaires économiques,

les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, en activité de service, se trouvant au siège du pouvoir central au moment où se réunit la commission,

un inspecteur général ou un inspecteur des colonies,

deux administrateurs en chef des colonies désignés par le ministre, parmi les plus anciens se trouvant au siège du Comité français de la Libération nationale, le chef du cabinet du ministre.

La présidence est assumée par le directeur le plus ancien.

Un administrateur des colonies, choisi parmi ceux qui servent à l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 septembre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

N^o 620 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

18 novembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 2 septembre 1943, portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

2^o — le décret du 2 septembre 1943, relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 susvisée;

3^o — l'ordonnance du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 susvisée;

4^o — le décret du 14 octobre 1943 portant modification du décret du 2 septembre 1943 ci-dessus.